



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-070954

Polyclinique du ParcRue du Dr Jean Heberling
39100 DOLE

Dijon, le 23 décembre 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-1506 du 22/12/2011
Radiologie interventionnelle

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 22/12/2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients en radiologie interventionnelle et aux blocs opératoires.

Les inspecteurs de l'ASN ont visité les salles et locaux des blocs opératoires et ont assisté à une intervention chirurgicale sous amplificateur de brillance au bloc opératoire.

La polyclinique du parc a effectué un gros travail de prise en compte de la radioprotection, notamment via le recours à un prestataire spécialisé qui a formalisé avec pertinence la majorité des documents exigés (évaluation des risques, études de poste, plan de prévention pour les entreprises extérieures, protocoles adaptés à l'établissement, plan d'actions consécutif au contrôle interne de radioprotection).

Cependant, certaines exigences réglementaires restent à satisfaire, en particulier en ce qui concerne la formation à la radioprotection des travailleurs et des patients, ainsi que la réalisation des contrôles externes de radioprotection et de qualité.

.../...

www.asn.fr15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

A. Demandes d'actions correctives

Le contrat liant la PCR externe et la polyclinique n'est pas conforme aux obligations précisées par l'arrêté du 24 novembre 2009¹.

A1 : Je vous demande de respecter le contenu a minima du contrat, précisé au tableau I de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2009.

Toutes les personnes contribuant à la réalisation des actes de radiologie, conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique et à l'arrêté du 18 mai 2004², doivent être formées à la radioprotection des patients. Les médecins libéraux intervenant dans votre établissement sous amplificateur de brillance n'ont pas suivi cette formation.

A2 : Je vous demande de vous assurer que tous les médecins intervenant en zone réglementée suivent la formation radioprotection des patients.

L'article R.4451-47 du code du travail impose que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée suivent une formation à la radioprotection. A ce jour, 2 salariés ainsi que les médecins libéraux n'ont pas suivi cette formation.

A3 : Je vous demande de former l'ensemble du personnel intervenant en zone réglementée à la radioprotection des travailleurs, et de vous assurer que les médecins libéraux concernés sont également formés sur ce sujet.

L'article R. 1333-60 du code de la santé publique impose que toute personne utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales puisse faire appel à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) afin de satisfaire aux exigences d'optimisation et de contrôle de qualité. L'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2004³ précise qu'en radiologie interventionnelle le chef d'établissement doit faire appel à une PSRPM chaque fois que nécessaire et doit établir un plan d'organisation de la radiophysique médicale (POPM).

Le prestataire missionné par la polyclinique du parc possède un radiophysicien dans ses effectifs qui peut être sollicité en cas de question ou d'incident, mais sans que cela soit formalisé dans le contrat.

A4 : Je vous demande de formaliser les modalités de recours potentiel à la PSRPM de votre prestataire.

Les fiches d'aptitude délivrées par le médecin du travail ne mentionnent ni la fiche d'exposition ni la non contre-indication médicale aux travaux exposant aux rayonnements ionisants (article R.4451-82 du code du travail).

A5 : Je vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail afin de garantir la mise en place de fiches d'aptitude conformes à la réglementation.

¹ Arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision no 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement

² Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants

³ Arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

B. Compléments d'information

Le contrôle de qualité externe doit être réalisé très prochainement.

B1 : Je vous demande de me transmettre ce rapport dès que vous serez en sa possession, et de veiller à l'avenir au respect de la périodicité de ce contrôle.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection. Vous avez par ailleurs signé un devis pour faire effectuer ce contrôle dans les prochaines semaines.

B2 : Je vous demande de me transmettre le dernier rapport réalisé ainsi que celui qui sera effectué prochainement dès que vous serez en leur possession, et de veiller à l'avenir au respect de la périodicité de ce contrôle.

C. Observations

L'ensemble des praticiens exposés aux rayonnements ionisants ne sont pas vus annuellement par la médecine du travail alors que l'article R.4451-84 du code du travail prévoit que tout travailleur exposé doit bénéficier d'une surveillance médicale renforcée au moins une fois par an.

C1 : Je vous invite à vous assurer que tous les praticiens exposés aux rayonnements ionisants bénéficient annuellement d'une visite médicale du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE